

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 13 octobre 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. LEVEQUE, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme GOMEZ-NAL), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), M. CUNIN (donne pouvoir à M. BELIERES), Mme MALLART (donne pouvoir à M. LEVEQUE), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme GUILLORET), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M. ROUX), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme VIVILLE), M. YAHIATNI (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme ARAVECCHIA)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé), Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 8 SEPTEMBRE 2022

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Crise énergétique : premières mesures d'urgence.

FV/IJG/LP

9.1

Direction Générale des Services

Crise énergétique : premières mesures d'urgence.

La ville de Salon-de-Provence, comme toutes les autres collectivités et institutions de France, est lourdement impactée par la crise énergétique qui frappe de plein fouet le monde entier. Pour le budget 2022, les conséquences sont considérables : déjà 2,2 millions d'euros de dépenses non prévues pour faire face à l'augmentation des prix de l'énergie.

Dans ce contexte, des mesures d'urgence s'imposent :

Après analyse de nos flux et de la répartition de nos consommations par les services municipaux et après consultation des associations utilisatrices de nos équipements, de la commission communale consultative de l'environnement, des agents municipaux et de leurs représentants, quatre décisions ont été finalisées :

- Extinction de l'éclairage public dans les zones résidentielles et les entrées de ville, ainsi que de l'éclairage des monuments, de minuit à cinq heures du matin.
- Fermeture du bassin extérieur de la piscine des Canourgues.
- Fermeture du musée de l'Emperi d'octobre (vacances de la Toussaint) jusqu'au mois de mai (Printemps des musées) et fermeture de la Maison Nostradamus.
- Suppression des serres municipales chauffées et abaissement de la température de la serre double chapelle de 15 à 12 degrés.

Ces mesures sont prises pour la saison hivernale 2022/2023. Leurs effets devront être évalués avant reconduction, au regard du contexte et de son évolution.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur :

- PREND ACTE de ces mesures d'urgence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 00
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % : AGAPEI 13 NORD OUEST.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % : AGAPEI 13 NORD OUEST.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts ;

Vu les statuts de l'association de gestion d'associations de parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) 13 N-O adoptés par l'assemblée générale constitutive du 15 septembre 2014.

Considérant l'objet social de l'association lui permettant d'être reconnu organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et que dans ce cadre, que la règle prudentielle de partage du risque ne s'applique pas ;

Considérant que les règles prudentielles en matière de ratio budgétaire et de division du risque sont respectées dans le cadre de la garantie d'emprunt sollicitée.

Vu le Contrat de Prêt n° 139144 en annexe signé entre l' AGAPEI 13 nord-ouest, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'Association AGAPEI 13 nord-ouest, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100 %, d'un prêt d'un montant total de 1 800 000,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139144 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer la rénovation du bâtiment central du site Mouledas ainsi que la construction d'un bâtiment de l'IME. La rénovation et l'extension de l'internat sont également prévues au plan sur le site de la Pinède à Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Considérant la demande formulée par l' Association AGAPEI 13 nord-ouest en vue d'obtenir la garantie de la Ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 1 800 000,00 € souscrit par l'Association AGAPEI 13 nord-ouest auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la ligne du prêt	PHARE
Enveloppe	CEB Habitat spécifique
Identifiant de la ligne du prêt	5504552
Montant de la ligne du prêt	1 800 000 €
Commission d'instruction	1 080 €
Pénalité de dédit	Indemnité de redéploiement
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	2,69%
TEG de la ligne du prêt	2,69%
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	3 mois
Index de préfinancement	Taux fixe
Taux d'intérêt du préfinancement	2,68%
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	2,68%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de redéploiement
Modalités de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0%
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Subvention de fonctionnement octobre 2022.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Subvention de fonctionnement octobre 2022.

Vu la délibération en date du 31 mars 2022 approuvant l'affectation de subventions de fonctionnement de droit commun au profit d'associations.

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
FÊTES ET CULTURE A SALON-DE-PROVENCE	8 000 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Subventions de projets octobre 2022.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Subventions de projets octobre 2022.

Vu la délibération du 13 novembre 2014 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Considérant que ce règlement prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Considérant que cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement et qu'elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

Considérant les demandes de subventions de projet aux associations suivantes :

ASSOCIATION POUR LA PROGRAMMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DU THÉÂTRE ARMAND

Projet : Représentations durant les fêtes de Noël de la comédie musicale familiale « le monde de Peter Pan », au Théâtre Armand les 17 et 18 décembre 2022.

Montant : 10 000 €

CINÉ SALON 13

Projet : Organisation du Festival d'Automne afin de proposer au public des films du patrimoine, des films de demain ainsi que des séances scolaires, en mettant cette année à l'honneur des portraits de femmes, comme Romy Schneider, du 15 au 20 novembre 2022.

Montant : 3 000 €

COUDRE L'HISTOIRE

Projet : Aide à l'achat de machines à coudre pour les ateliers pédagogiques destinés au 10 -15 ans afin de faire découvrir les travaux d'aiguilles aux enfants d'octobre 2022 à juin 2023.

Montant : 650 €

ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS

Projet : Organisation du « Tournoi d'Automne », tournoi international d'échecs de parties semi-rapides, réparties en neuf parties le vendredi 11 novembre 2022.

Montant : 800 €

FOULÉE SALONAISE

Projet : Organisation de la 29ème édition du souvenir Jean Moulin, course pédestre dans les collines du Tallagard le dimanche 23 octobre 2022.

Montant : 2 500 €

PILE ET FACE LUDOTHEQUE

Projet : Animer un espace de jeux pour les familles dans le cadre des festivités de Noël du 17 au 24 décembre 2022.

Montant : 4 000 €

RIDERS FAMILY

Projet : Organisation de la compétition Trottinette Freestyle, dont une étape à Salon-de-Provence, du Championnat de France 2022-2023 le samedi 1er et dimanche 2 octobre 2022.

Montant : 1 000 €

ROTARY CLUB SALON CRAPONNE

Projet : Projection d'un film en avant-première aux collégiens salonais afin de récolter des fonds pour équiper des laboratoires de recherche sur les maladies du cerveau le mardi 8 novembre 2022.

Montant : 2 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Subvention d'investissement octobre 2022.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Subvention d'investissement octobre 2022.

Dans le cadre de la rénovation du Gymnase de Saint-Côme, de nouveaux espaces ont été mis à disposition du Pays Salonais Basket 13 pour installer leur siège et leurs espaces d'accueil. Ce club est l'un des principaux utilisateurs de l'équipement où se déroule une grande partie des entraînements ainsi que des compétitions, dont les matchs de l'équipe première.

L'association choisit et prend en charge les aménagements et ameublements des espaces qui leur seront mis à disposition, dans le respect des règles imposées à cet établissement sportif. À cet effet, l'association sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention d'investissement afin de participer au financement de l'équipement. Le coût global de cette opération est estimé à 65 000€, selon le plan de financement suivant :

Ville de Salon-de-Provence	55 000,00 €	84,61%
Fonds propres	10 000,00 €	15,39%
TOTAL		100%

Afin de permettre à cette association de fonctionner dans les meilleures conditions possibles, la commune propose de soutenir cette opération par l'octroi d'une subvention d'équipement de 52 000 € versée sur un seul exercice.

Dans un souci de transparence de gestion des fonds publics une convention fixe les modalités de versement et les obligations incombant à l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention de 55 000,00 € au bénéfice du Pays Salonais Basket 13.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante et tous les documents nécessaires à sa réalisation.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition.

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de l'agent délégué à la protection des données, auprès de la ville de GRANS en annexe de la présente délibération ainsi que l'accord du fonctionnaire concerné.

Chaque collectivité doit désigner un délégué à la protection des données. Un même agent peut exercer cette mission pour plusieurs collectivités qui doivent alors en prévoir les modalités par convention.

Dans ce cadre, la ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de la ville de Grans son délégué interne à la protection des données et a établi avec celle-ci une convention de mise à disposition dont le projet est joint à la présente délibération.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions de :

- contrôler la bonne application des dispositions de la RGPD ;
- informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables ;
- conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation de la ville de Grans et placé sous l'autorité du Maire et du Directeur général des services de la commune.

La mise à disposition sera effective à compter du 2 novembre 2022 pour une durée de douze mois renouvelable par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à disposition de l'agent délégué à la protection des données auprès de la ville de GRANS en qualité de délégué à la protection des données.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en disposition.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Information mise à disposition.

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Information mise à disposition.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant la convention de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille Provence auprès de la ville de Salon-de-Provence en annexe de la présente délibération ainsi que l'accord du fonctionnaire concerné auprès de son administration d'origine.

La direction du service Presse et Communication de la ville de Salon-de-Provence propose et met en œuvre une stratégie globale de communication, en supervise la coordination et l'évaluation, veille à la cohérence des messages entre l'interne et l'externe à l'égard des différents publics.

Pour répondre à ses missions, la collectivité a renforcé l'effectif de l'équipe de direction du service Presse et Communication en bénéficiant de la mise à disposition par la métropole Aix-Marseille d'un cadre A, collaborateur de cabinet.

C'est dans ce cadre qu'une convention de mise à disposition a été passée entre la commune de Salon-de-Provence et la métropole Aix-Marseille Provence.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation de la métropole et placé sous l'autorité de sa Présidente.

En l'espèce, le Cadre Administratif est mis à disposition de la ville de Salon-de-Provence à hauteur de 80 % de son temps de travail. Il demeure affecté à la métropole à hauteur de 20 % de son temps de travail.

La commune de Salon-de-Provence s'engage à rembourser à la Métropole Aix-Marseille Provence la rémunération de l'agent mis à disposition et les cotisations et contributions afférentes au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement interviendra sur production par la Métropole Aix-Marseille Provence d'un décompte trimestriel nominatif.

La mise à disposition prendra fin le 31 mai 2025. Elle pourra être renouvelée par la conclusion d'une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- INFORME de la mise à disposition d'un cadre administratif de la Métropole Aix-Marseille Provence auprès de la ville de Salon-de-Provence au sein de l'équipe de direction du service presse et communication.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

8 - DELIBERATION N°008 : COMMANDE PUBLIQUE : Adhésion à la centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (RESAH).

JDG/LJ

1.4

Service Commande Publique

Adhésion à la centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (RESAH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'article L2123-2-2° du Code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'article L2113-4 du Code de la commande publique disposant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (RESAH) approuvé par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017, et notamment l'article 2 aux termes duquel le RESAH peut agir en tant que centrale d'achat.

Considérant qu'une centrale d'achat est, selon les termes de l'article L2113-2 du Code de la commande Publique « un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs », des activités d'achat centralisé portant sur l'acquisition de fournitures ou de services ou sur la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

Considérant que le recours aux centrales d'achats, en ce qu'elles permettent une massification des achats et des économies d'échelles, présente un intérêt certain pour la commune, dans sa politique d'optimisation de ses achats ;

Considérant que le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP), dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif ;

Considérant que, bien que les statuts du RESAH ne précisent pas expressément la possibilité pour des acteurs autres que ceux intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social, d'avoir recours aux services de la centrale d'achat, ce dernier offre depuis quelque temps cette faculté aux collectivités territoriales, au travers d'une adhésion à la centrale, sans nécessité de devenir membre du groupement, et sans que cette faculté n'ait été remise en cause par la Chambre Régional des Comptes d'Ile de France dans son rapport d'observation du 17 juin 2021 ;

Considérant que l'offre de la centrale du RESAH apparaît particulièrement intéressante et compétitive sur certains segments d'achats, notamment en matière de systèmes d'information et de télécommunication, pour lesquels les marchés de la commune s'achèvent au 31 décembre prochain. L'adhésion à la centrale d'achat fait l'objet d'une cotisation annuelle de 300 €, pouvant être complétée, pour l'accès à certains marchés ou accords-cadres, de convention spécifique d'adhésion et de cotisations dédiées, dont les tarifs sont compensés par les économies d'échelles réalisées. Cette adhésion sera renouvelée tacitement chaque année, sauf dénonciation expresse de la commune avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de l'adhésion de la commune de Salon-de-Provence à la centrale d'achat du RESAH.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion annexé à la présente, et tout autre document nécessaire au recours à l'offre de la centrale d'achat.
- S'ENGAGE à régler la cotisation annuelle de 300 €.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION JEUNESSE : Modification du règlement intérieur périscolaires et extrascolaires de la ville de Salon-de-Provence.

SB/MV

8.1

Guichet Enfance Jeunesse

Modification du règlement intérieur périscolaires et extrascolaires de la ville de Salon-de-Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2016 relative au règlement intérieur des temps périscolaires de la ville de Salon-de-Provence, modifié par une délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2018, afin d'intégrer les nouvelles dispositions issues de la création du Guichet Unique Enfance Jeunesse ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 relative aux modifications du règlement intérieur des temps périscolaires de la ville de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du 19 janvier 2022 relative à la reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs gérés par le CCAS, l'Office de la Jeunesse et des Sports et Salon-Vacances-Loisirs, à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 relative au règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires de la ville de Salon-de-Provence entré en vigueur à compter du 1er septembre 2022.

Considérant que la ville de Salon-de-Provence, dans le cadre de la gestion des Accueils de Loisirs du Mercredi et des Vacances, définit les modalités de paiement ;

Considérant qu'une modification est apportée au règlement, permettant de proposer aux familles une nouvelle modalité de paiement, en acceptant les chèques vacances.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications du règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires ci-annexé, qui entreront en application à partir du 17 octobre 2022.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Convention de partenariat avec Aix-Marseille Université et le Boxing Club Salonais.

SB/FA

5.3

Service Jeunesse

Convention de partenariat avec Aix-Marseille Université et le Boxing Club Salonais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université qui prévoient qu'Aix-Marseille Université comporte parmi ses services communs un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

Considérant la demande des étudiants du pôle universitaire de Salon-de-Provence inscrits auprès d'Aix-Marseille Université et ainsi qu'au SUAPS, de bénéficier d'une pratique sportive gratuite ;

Considérant la volonté conjointe du Boxing Club, de la ville de Salon-de-Provence et d'Aix-Marseille Université de répondre favorablement à la demande des étudiants en leur proposant de pratiquer tous les lundis 1h30 de Fitness-Boxing, à titre gratuit, dans les locaux du Boxing Club Salonais ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de ce partenariat par une convention tripartite entre la ville de Salon-de-Provence, Aix-Marseille Université et le Boxing Club, pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la ville, le Boxing Club et Aix-Marseille Université ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à usage scolaire pour l'installation d'une UEMA, avec l'AGAPEI 13.

SB/VB

3.6

Service Education

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à usage scolaire pour l'installation d'une UEMA, avec l'AGAPEI 13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la convention relative la mise à disposition des locaux au sein de l'école François BLANC, à titre gratuit, à l'AGAPEI 13.

Considérant la nécessité de signer une convention relative à l'occupation des locaux au sein de l'école François BLANC pour l'ouverture d'une UEMA.

La Municipalité a fortement sollicité les services de l'ARS (Agence Régionale de Santé) afin d'obtenir la création d'une UEMA (Unité d'Enseignement Maternelle Autistique) à Salon-de-Provence.

L'AGAPEI a été retenue par l'ARS pour assurer le portage du projet d'accompagnement des enfants scolarisés dans cette unité.

Les locaux se trouvent au sein de l'école maternelle François BLANC, pour une surface de 250m².

Une enseignante spécialisée a été nommée par l'éducation nationale pour cette unité, la municipalité assure au quotidien l'entretien des locaux mis à disposition, et l'AGAPEI 13 met à disposition les professionnels médico-sociaux qui accompagnent ces enfants dans leur parcours de soins.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à disposition des locaux au sein de l'école François BLANC, à titre gratuit, à l'AGAPEI 13.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer la convention correspondante aux modalités de cette mise à disposition.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

**12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2022.
Versement de participations financières pour 12 projets.**

SB/VB

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2022. Versement de participations financières pour 12 projets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale ;

Vu la circulaire 2005-1 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découvertes ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution des subventions et notamment ses articles 3.2 et 6 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 relative aux sorties scolaires avec nuitées 2021 – Versements de participations financières pour 13 projets et ajustements des participations financières versées pour quatre projets 2020 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 relative aux sorties scolaires avec nuitées 2022 – Versements de participations financières pour 11 projets et ajustements des participations financières versées pour 3 projets 2021 ;

Vu la délibération du 16 juin 2022 relative aux sorties avec nuitées 2022 – Modification pour l'école élémentaire La Crau.

Considérant que dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement, et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant que les enseignants ont l'initiative totale du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'enveloppe budgétaire sur l'exercice 2022 à l'ensemble des demandes des écoles, en portant le montant de 144 000 € à 151 440 € à titre exceptionnel pour cette année ;

Considérant qu'une convention d'objectif doit être signée avec les coopératives des écoles et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) ;

Considérant que suite à l'agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale sur les projets présentés par les écoles publiques concernées, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de participations financières pour les douze projets de sept écoles énumérés ci-dessous pour un montant total de 151 440 euros :

1/ École élémentaire Bastide Haute.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute a organisé pour les classes de CE2, CP, CP/CE1, CE1, CM1/CM2, CM1/CM2, CE2/CM1 (soit 130 élèves) un séjour à Saint Jean Saint Nicolas du 16 mai au 20 mai 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 26 000 euros (130 élèves x 40 euros x 5 jours).

2/ École élémentaire Canourgues.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire des Canourgues a organisé pour les classes de CE1 (soit 56 élèves) un séjour à Baratier du 17 janvier au 21 janvier 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 11 200 euros (56 élèves x 40 euros x 5 jours).

3/ École élémentaire La Crau.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Crau a organisé pour les classes de CM1-A et CM2-B (soit 43 élèves) un séjour à Argençon du 30 mai au 3 juin 2022, soit 4 jours.

Le montant de la participation s'élève à 6 880 euros (43 élèves x 40 euros x 4 jours).

4/ École élémentaire Michelet.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Michelet a organisé pour les classes de CP-B, CE2, CM2-A, CM2-B (soit 104 élèves) un séjour à Mejanne Le Clap du 4 avril au 8 avril 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 20 800 euros (104 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Michelet a organisé pour la classe de CP-A (soit 22 élèves) un séjour à Méjanne le Clap du 2 mai au 6 mai 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 4 400 euros (22 élèves x 40 euros x 5 jours).

5/ École élémentaire Marceau Ginoux.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Marceau Ginoux organise pour la classe de CM1/CM2 et CM2 (soit 50 élèves) un séjour à l'Île du Frioul du 10 octobre au 14 octobre 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 000 euros (50 élèves x 40 euros x 5 jours).

6/ École élémentaire La Présentation.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Présentation a organisé pour les classes de CP-A, CM1-A, CM1-B, CE2-A et CE2-B (soit 130 élèves) un séjour à Saint Jean Saint Nicolas du 10 janvier au 14 janvier 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 26 000 euros (130 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation a organisé pour les classes de CP-B et CM2-B (soit 52 élèves) un séjour à Saint Front du 17 janvier au 21 janvier 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 400 euros (52 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation a organisé pour les classes de CE1-A et CE1-B (soit 54 élèves) un séjour à Saint Jean Saint Nicolas du 2 mai au 6 mai 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 800 euros (54 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation a organisé pour les classes de CM2-A et CM2-C (soit 52 élèves) un séjour à Ancelle du 20 juin au 24 juin 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 400 euros (52 élèves x 40 euros x 5 jours).

7/ École élémentaire Viala Lacoste.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste a organisé pour les classes de CM1 et CM2 (soit 56 élèves) un séjour à Biadaux du 14 avril au 18 avril 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 11 200 euros (56 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste a organisé pour la classe de CE2 (soit 28 élèves) un séjour à Peyrolles du 7 juin au 9 juin 2022, soit 3 jours.

Le montant de la participation s'élève à 3 360 euros (28 élèves x 40 euros x 3 jours).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les projets 2022 présentés ci-dessus.
- APPROUVE le versement de participations financières aux organismes habilités à les recevoir.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions d'objectif pour le versement de participations financières correspondantes aux 12 projets de sorties scolaires avec nuitées des écoles élémentaires précisées ci-dessus, dont le montant total s'élève à 151 440 euros.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2022, chapitre 65 article 65748.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux coopératives scolaires pour l'achat de composteurs.

SB/VB

Versement de subventions aux coopératives scolaires pour l'achat de composteurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation.

Considérant la volonté de la municipalité de participer à la sensibilisation des enfants aux gestes écocitoyens.

La ville de Salon-de-Provence a choisi de déployer progressivement des composteurs sur les écoles maternelles. Cette démarche écoresponsable a pour objectif pédagogique la sensibilisation des enfants à l'environnement et au développement durable.

Les directions des écoles concernées sont fortement impliquées dans ce projet.

A ce titre, la ville prend en charge le montant de l'intervention réalisée par le prestataire « Solution compost » pour accompagner les enseignants, les élèves ainsi que les agents de restauration et Atsem dans la connaissance et l'utilisation des composteurs.

Pour l'année 2022, quatre écoles bénéficient de l'installation de composteurs et de la formation d'accompagnement :

- École maternelle Lucie AUBRAC ;
- École maternelle Les Alliées ;
- École maternelle Les Bressons ;
- École maternelle le PAVILON.

Le coût que représente l'achat de ces composteurs est versé à la coopérative scolaire de chacune de ces écoles afin que les composteurs soient achetés.

Ce coût est fonction du nombre de composteurs nécessaires par rapport au nombre de déchets qui seront produits :

- École maternelle Lucie AUBRAC : 971,84 € ;
- École maternelle Les Alliées : 613,00 € ;
- École maternelle Les Bressons : 613,00 € ;
- École maternelle le PAVILON : 613,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de déploiement des composteurs dans les écoles maternelles.
- APPROUVE et AUTORISE les versements des subventions exceptionnelles aux coopératives scolaires des écoles concernées pour ledit projet, comme détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer la convention correspondante au projet dont le versement de la participation financière s'élève au total à 2 810,84 euros.

- DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'exercice en cours, au chapitre 011 – article 6188 et au chapitre 65 – article 65748.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

**14 - DELIBERATION N°014 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Convention avec l'association "Girls Inspired For Tomorrow" pour la plantation d'une micro-forêt.**

GF/FG

8.8

Services Techniques Municipaux

Convention avec l'association "Girls Inspired For Tomorrow" pour la plantation d'une micro-forêt.

Vu les lois « Grenelle » des 3 août 2009 et juillet 2010 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2143-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L120-1 ;

Vu la délibération du 11 mai 2021 portant sur la création de la Commission extra-municipale de l'environnement.

Considérant les actions engagées par la ville de Salon-de-Provence pour parvenir à une transition écologique de son territoire avec la mise en œuvre d'un grand nombre de projets environnementaux : campagne de plantations d'arbres (« 1 arbre 1 jour »), création d'îlots de fraîcheur dans les écoles, établissement d'un atlas de la biodiversité et également la constitution d'une commission extra-municipale de l'environnement.

Je vous propose d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec l'association Girls Inspired For Tomorrow dans le cadre de la création d'une micro-forêt sur une parcelle communale située au droit de l'école François Blanc, impasse du Château d'eau.

Ce projet s'inspire d'un concept développé par un botaniste japonais qui préconise une occupation dense de l'espace planté de plusieurs espèces indigènes. Dans ce contexte, sur une superficie de 350 m², plus de 1 000 arbres, arbustes et bosquets seront mis en terre dans les conditions détaillées dans la convention jointe en annexe.

L'association, dont l'objectif est d'associer les Salonais à la plantation en apportant son savoir-faire, fournira les végétaux et certains matériaux destinés à protéger les jeunes plants. La Ville pour sa part, outre la mise à disposition de la parcelle apportera une assistance technique et l'arrosage du site sur une durée de trois ans, à l'issue desquels la micro-forêt sera auto-suffisante. Les deux parties s'assureront d'associer le plus grand nombre de Salonais via une communication sur cette opération prévue le samedi 19 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de micro-forêt tel qu'il est décrit ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention correspondante.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière.

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la gestion du service public de fourrière automobile.

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Enrick GAUTIER pour un montant de 134,11 € ;

Considérant que le véhicule de Monsieur Enrick GAUTIER a été enlevé le 26 juillet 2022, par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Enrick GAUTIER a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Enrick GAUTIER, d'un montant s'élevant à 134,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Enrick GAUTIER pour un montant total de 134,11 € (cent trente quatre euros et onze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

16 - DELIBERATION N°016 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre.

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60055618 en date du 01 janvier 2019 que lie la ville de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ ;

Considérant que le 9 juin 2022, Madame BRILLANTI Nathalie était stationné sur le parking TORRES lorsqu'un panneau de signalisation installé par le service voirie est tombé sur son véhicule. Le panneau placé temporairement n'était pas fixé au sol. Suite à un acte d'incivisme, il est tombé endommageant l'arrière gauche de la carrosserie du véhicule de Madame Brillanti.

La facture des réparations s'élève à 682,87 euros.

La responsabilité de la commune est engagée dans ce sinistre. Le contrat d'assurance, Responsabilité Civile, couvrant ce dommage, prévoit une franchise supérieure au montant des réparations effectuées.

Madame Brillanti ayant effectué le paiement correspondant aux frais de réparation, a sollicité la commune par courrier en date du 15 juin 2022 pour le remboursement des frais engagés.

Je propose donc aujourd'hui de régler à Madame Brillanti, la somme de 682,87 € TTC, conformément au devis n° 1585255 en date du 15 juin 2022 de la Carrosserie Matarese Frères SARL.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 682,87 € TTC (six cent quatre-vingt deux euros et quatre-vingt sept centimes) à Madame Brillanti correspondant au montant des dommages occasionnés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

17 - DELIBERATION N°017 : ESPACE ECO : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône (UPE13).

HD/ER

3.3

Espace Eco

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône (UPE13).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1116-1 portant sur la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L1 portant sur les biens et les droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Considérant que l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône (UPE 13) souhaite repenser sa présence sur les territoires dans un souci de visibilité, de proximité et de synergie avec l'ensemble des partenaires économiques en quittant ses locaux du centre-ville pour redéployer ses équipes au sein de locaux appartenant à la ville de Salon-de-Provence, en vue de la création de la future Maison de l'Entreprise et de l'emploi ;

Considérant que cette nouvelle structure viendra en appui du service économique de la ville soutenir la croissance et l'emploi par la création d'entreprises, en aidant l'entrepreneuriat et le développement des entreprises, en accompagnant également les transitions numériques et écologiques, en représentant, fédérant, animant, et en assurant la gestion d'un coworking ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence accepte de louer à l'UPE13 une partie des locaux située 146, Boulevard Lamartine, d'une superficie de 185 m² à compter du 1er novembre 2022 pour une durée de huit années ;

Considérant qu'une redevance domaniale d'occupation temporaire forfaitaire a été fixée pour un montant annuel de 18 000 (dix huit mille) euros TTC, à savoir 1500€ TTC versée mensuellement à la ville par le bénéficiaire, à terme échu, auquel s'ajouteront les charges précisées dans la convention.

Considérant qu'une convention fixe les droits et obligations des parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la Convention d'occupation temporaire du Domaine public.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la Convention avec l'UPE13 pour une durée de huit années.

- DECIDE que les recettes correspondantes sont imputées à l'article 752 Chapitre 75.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec ENEDIS pour l'extension du réseau électrique souterrain, quartier des Blazots.

GF/MA

2.2

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour l'extension du réseau électrique souterrain, quartier des Blazots.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2241-4 et L 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2.

Considérant la nécessité pour Enedis de raccorder au réseau de distribution électrique une propriété sise lieu-dit « Mirabeau » au quartier des Blazots ;

Considérant, dans ce contexte, qu'Enedis sollicite la ville pour l'établissement d'une convention de servitudes en vue de l'utilisation de la parcelle communale située section BK numéro 0135 ;

Considérant le projet de convention en annexe.

La ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- faire passer les conducteurs aériens d'électricité au dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ deux mètres ;
- sans coffret ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la ville si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Enedis pourra ainsi faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse et haute tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec l'opérateur Orange pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication au chemin des Fraises.

AB/DS/CPL/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention avec l'opérateur Orange pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication au chemin des Fraises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-5 et L. 1311 7 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-35 et L.2224-36 ;

Vu l'article L.35 du Code des postes et des communications électroniques ;

Considérant que les travaux de voirie effectués par la Ville au chemin des Fraises nécessitent le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de l'opérateur Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, ce dans le respect de l'alignement du domaine public. Considérant en outre, qu'au titre de la qualité environnementale et la mise en valeur de son territoire, la Collectivité a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, en contrepartie de sa propre participation, sachant que cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange. Dans ce contexte, il a été défini que la Collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la Société les opérations de câblage ;

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention définissant les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précisant la propriété des ouvrages, ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication, chemin des Fraises.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Conseil Départemental : acquisition de l'immeuble sis 19, rue du Bourg Neuf.

FG/GF

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Conseil Départemental : acquisition de l'immeuble sis 19, rue du Bourg Neuf.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu le Code général de la propriété des Personnes publiques, notamment l'article L 1112-6 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 4 avril 2022 par laquelle la Commune a été informée de l'aliénation sous forme de vente amiable, du bien cadastré sous le numéro 0038 de la section AB situé 19, rue du Bourg neuf.

Considérant que la ville de Salon est incluse dans le dispositif « Envie de ville » destiné à revitaliser les centres-villes et maintenir un cœur de ville dynamique ;

Considérant dans ce contexte que le centre-ville est un axe stratégique pour les opérations de mise en valeur du patrimoine bâti ;

Considérant que la rue du Bourg Neuf, située en plein cœur du centre ancien à proximité d'une porte d'enceinte classée, est incluse dans le périmètre de l'opération Aide à l'embellissement des façades initiée par le Conseil départemental ;

Je propose au Conseil municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental au titre du dispositif Aides aux acquisitions foncières et immobilières, selon le plan de financement ci-après, afin d'acheter cet immeuble et le louer à des conditions attractives :

d'acheter cet immeuble et le louer à des conditions attractives :

COUT HT	FINANCEMENTS
230 000,00 €	Département (60 %) : 138 000, 00 €
	Commune (40 %) : 92 000, 00 €
Total : 230 000, 00 €	TOTAL FINANCEMENTS : 230 000, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement susmentionné.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Projet Urbain Partenarial : acquisition à Francelot.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Projet Urbain Partenarial : acquisition à Francelot.

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements ;

Considérant la nécessité d'acquérir une portion de foncier sur la parcelle de la section BC, numéro 111, appartenant à la société Francelot du groupe KHOR IMMOBILIER, pour 2 343 m².

Considérant que cette portion de foncier est située le long du chemin des Fraises actuellement existant, et que son acquisition permettra la réalisation de l'aménagement de ce chemin, desservant entre autre la future opération attenante des Jardins de Marius.

Il est proposé l'acquisition de ces 2 343 m² au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m² soit 65 604 € (soixante-cinq mille six cent quatre euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Francelot, 2 343 m² non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 111 de la section BC, située le long du chemin des Fraises, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix au prix de 65 604 € (soixante-cinq mille six cent quatre euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT2299, service 8410

UNANIMITE

POUR : 41

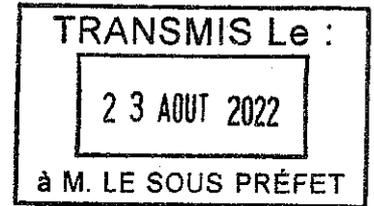
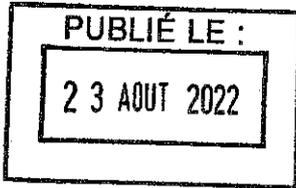
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 00

2022-376



LV/SS/ML
POLE INFORMATIQUE
Sf

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance hébergement
des produits ISPATIAL et ESRI**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,
Vu le code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'hébergement des produits logiciels de cartographie utilisés par l'unité S.I.G de la D.S.I,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société 1SPATIAL FRANCE – 25 Avenue Aristide Briand – 94 110 ARCUEIL.

ARTICLE 2 : Ce contrat entraînera le paiement d'une maintenance d'une redevance annuelle de 5 992,20 € HT (soit 7 190,64 € TTC) et un d'hébergement d'une redevance annuelle de 2 750,00 € HT (soit 3 300,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07 pour la maintenance, et chapitre 65 article 65818 NP : 67.07 pour l'hébergement.

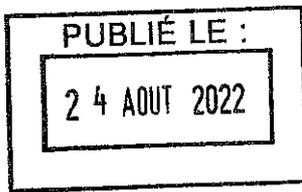
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 4 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

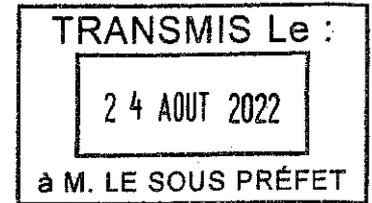
le 19 AOUT 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Général



2022-376

REF : JDG/LJ (046)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
5F



DECISION

**Objet : Maintenance des installations d'alarmes, de détection incendie et de désenfumage
Accord cadre à bons de commande - Avenant n°1 au marché conclu avec CNM
INTERNATIONAL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande, et notamment l'article R2194-1,

Vu la décision en date du 24 décembre 2019, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des installations d'alarmes, de détection incendie et de désenfumage, notifié à la société CNM INTERNATIONAL le 14 janvier 2020,

Vu l'article 9.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 20 juillet 2022,

Considérant que des évolutions sont intervenues sur le parc matériel à entretenir, avec d'une part des modifications de matériels en place sur divers sites, et d'autre part la prise en charge de nouveaux sites, non existants à l'entrée en vigueur du contrat, et acquis par la suite, et qu'il convient d'intégrer ces évolutions au contrat,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au contrat de maintenance des installations d'alarmes, de détection incendie et de désenfumage, conclu avec la société CNM INTERNATIONAL à LA CIOTAT (13600), afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le matériel à entretenir.

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 entraîne une plus-value, sur la redevance annuelle pour les installations de la Ville, de 1 920,00 € HT (soit 2 304,00 € TTC), ce qui représente une plus-value, sur cette seule redevance, de 8,58 %, les seuils de commande restant inchangés.

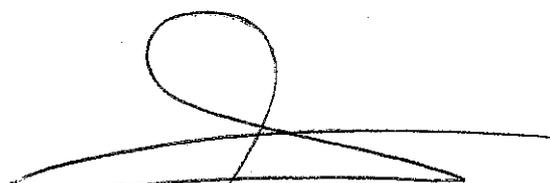
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, service 8300, Autorisation de Programme AMDBGT21, chapitre 21 article 21351, nature de prestation 81.60 et 81.61.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 AOUT 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-377

REF : JDG/LJ (047)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

TRANSMIS Le

25 AOUT 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Prestations de sécurité événementielle, de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie assistance aux personnes et de sécurité diverses - Lot 01 : Sécurité événementielle Avenant N° 1 à l'accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert à lots séparés, conclu avec le groupement conjoint SIPE SECURITE / EUROPE SECURITE PRIVEE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 11 avril 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de sécurité événementielle, de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie assistance aux personnes et de sécurité diverses - Lot 01 : Sécurité événementielle, notifié au groupement conjoint SIPE SECURITE / EUROPE SECURITE PRIVEE, SIPE SECURITE à SALON DE PROVENCE (13300) étant le mandataire, le 25 avril 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat, et pour la bonne réalisation des prestations, les membres du groupement ont souhaité modifier la répartition des prestations initialement fixées,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 à l'accord-cadre relatif aux prestations de sécurité événementielle, de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie assistance aux personnes et de sécurité diverses - Lot 01 : Sécurité événementielle, conclu avec le groupement conjoint SIPE SECURITE / EUROPE SECURITE PRIVEE, SIPE SECURITE à SALON DE PROVENCE (13300) étant le mandataire, afin de modifier la répartition entre co-traitants.

.../...

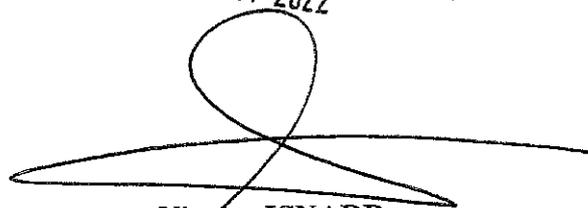
ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

25 AOUT 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

2022 - 379

PUBLIÉ LE :
26 AOUT 2022



TRANSMIS Le :
26 AOUT 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société des Eaux de Marseille relative à la formation « CATEC » pour 2 agents de la Collectivité, Messieurs Frédéric CASSAGNE et Frédéric MEIFFRE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Messieurs Frédéric CASAGNE et Frédéric MEIFFRE une formation « CATEC »,

Considérant que la Société des Eaux de Marseille organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Société des Eaux de Marseille, 78 Boulevard Lazer - CS 90321 – 13395 Marseille Cedex 10, représentée par Madame Sophie VAGUE, responsable du service formation afin de permettre à Messieurs Frédéric CASSAGNE et Frédéric MEIFFRE de suivre cette formation.

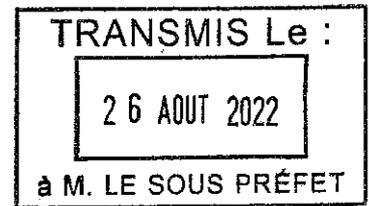
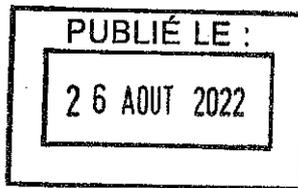
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1896 € (mille huit cent quatre-vingt-seize euros ttc) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 25/08/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-380



REF : NI/JDG/LD/CM/LLR
VISA SCE FINANCES
DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »
SC

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Madame Doha BOUZELMAT

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Doha BOUZELMAT durant son contrat sur les temps d'apprentissage au Centre de Formation M2S formation, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation BTS Services Informatiques aux organisations, du 08 septembre 2022 au 30 juin 2024,

Considérant que le Centre de Formation M2S formation de Vitrolles propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

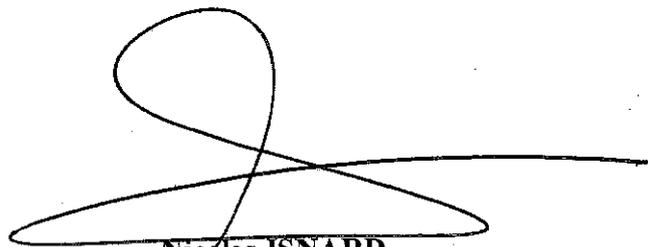
ARTICLE 1: d'approuver et de signer une convention avec le Centre de formation M2S formation, Bât le Marconi – 23 Allée Albert Einstein – 13127 Vitrolles, représentée par Madame Sabria OUDJEDI, sa Présidente, afin de permettre à Madame Doha BOUZELMAT, apprentie au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation BTS Services Informatiques aux organisations.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prises en charge directement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25/08/2022

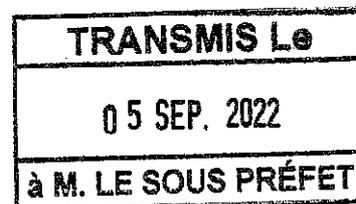
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 05 SEP. 2022



2022 - 394

REF JDG/SC/CB
SERVICE FINANCES
SF

DECISION

Objet : mise en place d'un prêt à « Taux fixe » de 4 000 000 € auprès du Crédit Mutuel

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 3 code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au « a » de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 approuvant le budget 2022 et autorisant le recours à l'emprunt,

Vu l'offre du Crédit Mutuel du 16 août 2022 dans le cadre de la consultation lancée pour recourir à de nouveaux emprunts,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence a souhaité conclure un emprunt à taux fixe de 4 000 000 euros pour compléter le financement des investissements 2022,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1

De contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant total de 4 000 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du capital emprunté : 4 000 000 euros
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Taux d'intérêt : 1,95% - Détermination des intérêts : sur la base de 12 mois normalisés sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois (nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours)
- Frais de dossier : 4 000 euros
- Profil amortissement : linéaire

11809

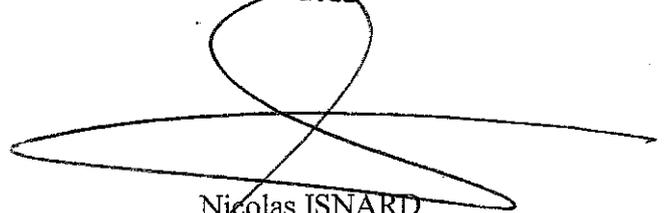
- Périodicité retenue : annuelle
- Mise à disposition des fonds : dès signature du contrat. L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 16/12/2022.
A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé par l'emprunteur :
 - Soit le solde du prêt sera mis à disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les écritures du Comptable Public
 - Soit le montant du prêt sera réduit à concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.
- Remboursement : l'emprunteur s'engage à rembourser l'emprunt en 15 annuités consécutives. L'amortissement du prêt commencera le 31/03/2023 et la première annuité viendra à échéance le 31/03/2023.
- Remboursement anticipé : en cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% du montant du capital remboursé par anticipation.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 2 SEP 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-395

PUBLIÉ LE :
06 SEP. 2022



TRANSMIS Le
06 SEP. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (049)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Entretien et maintenance des matériels de restauration collective
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 28 juin 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 29 juillet 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 31 août 2022 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité de faire procéder aux prestations d'entretien et de maintenance de ces matériels de restauration collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure, au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence pour le lot 1, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande d'entretien et de maintenance des matériels de restauration collective, comme suit :

- Lot 1 : Entretien des matériels de cuisine et de restauration avec la société HORIS SERVICES SAS, à MITRY-MORY (77290), pour un montant de redevance annuelle de 63 871,38 € HT (soit 76 645,66 € TTC, répartis en 16 136,21 € TTC pour la cuisine et le self, 2 838,85 € TTC pour le CFA, 48 374,49 € TTC pour les écoles et ALSH, et 9 296,11 € TTC pour le CCAS) et un seuil maximum annuel de commande de 100 000 € HT (soit 120 000 € TTC, répartis en 96 000 € TTC pour la Ville, et 24 000 € TTC pour le CCAS):

- Lot 2 : Entretien du matériel frigorifique avec la société FROID CLIMATISATION MERMOZ, à EYGUIERES (13430), pour un montant de redevance annuelle de 7 419,00 € HT (soit 8902,80 € TTC répartis en 8 215,80 € TTC pour la cuisine et le self, et 687,00 € TTC pour les écoles) et un seuil maximum annuel de commande de 50 000 € HT (soit 60 000 € TTC) ;

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter du 1^{er} septembre 2022 ou de leur notification si celle-ci est postérieure au 31 août 2023. Ils sont tacitement reconductibles par période d'un an, trois fois. Les seuils de commande seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, au Budget annexe du CFA, au budget annexe de la restauration Collective, chapitre 011, article 61558 :

- pour le lot 1 : Chapitre 011, article 61558, services 8300 et 4400, article 6156, service 3120, Autorisations de Programmes REREREST-21 et AMDBGT21, chapitre 21, article 2188, nature de prestation 81.15 ;

- pour le lot 2 : Chapitre 011, article 615221, services 8300 et 4400, Autorisations de Programmes REREREST-21 et AMDBGT21, chapitre 21, article 2188, nature de prestation 81.13.

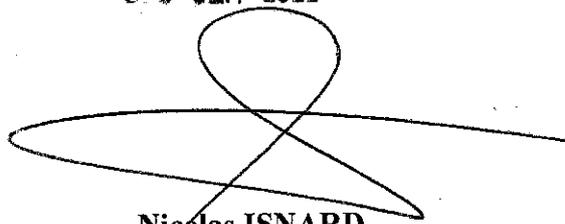
Et aux budgets du CCAS (lot 1), chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

le 5 SEP. 2022



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

2022 - 400

DÉCISION

TRANSMIS Le
08 SEP. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Contentieux SCI LHEVA c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n°2204487-4 TA
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2204487-4 déposée le 31 mai 2022 par la SCI LHEVA et enregistrée le 01/06/2022 près du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, afin de défendre les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

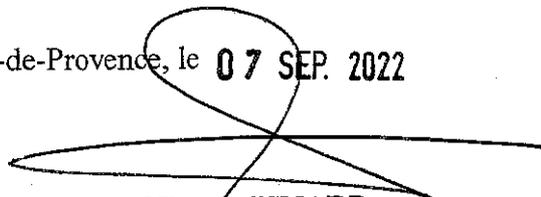
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 6 000 € HT (six mille euros) soit 7 200 € TTC (sept mille deux cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

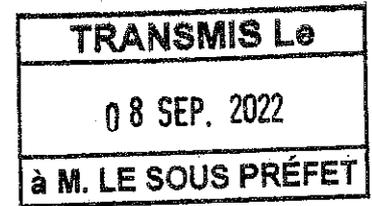
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 07 SEP. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



DÉCISION

OBJET : Contentieux Monsieur Michel BOUBILA c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n°2204412-2 TA
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2204412-2 déposée le 28 mai 2022 par Monsieur Michel BOUBILA et enregistrée le 02/06/2022 près du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, afin de défendre les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

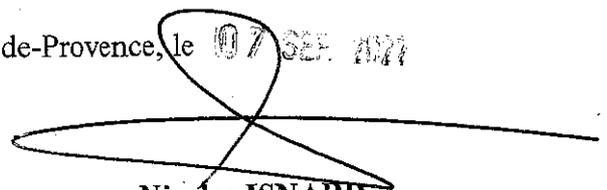
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 6 000 € HT (six mille euros) soit 7 200 € TTC (sept mille deux cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 07 SEP. 2022



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

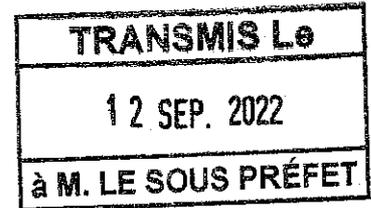
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2022 - 412

REF : JDG/LJ(052)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

Objet : Prestations de mise à disposition de personnel intérimaire pour la restauration collective de Salon-de-Provence
Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 10 mai 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 juin 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 31 août 2022 d'attribuer le marché,

Considérant le besoin du service de la restauration collective, afin d'assurer la continuité de service, de pouvoir recourir à du personnel intérimaire, pour de missions de courte, moyenne ou longue durée, afin d'assurer le remplacement momentané d'un agent, de pouvoir faire face à un accroissement temporaire d'activité ou enfin couvrir des besoins occasionnels ou saisonniers,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande pour des prestations de mise à disposition de personnel intérimaire pour la restauration collective, avec les sociétés suivantes :

- STAFFMATCH FRANCE 10 à MARSEILLE (13002)
- SOCIETE EUROPEENNE SYNERGIE à PARIS (75016)
- CRIT à MIRAMAS (13140)
- ADEQUAT INTERIM ET RECRUTEMENT 063 à SALON DE PROVENCE (13300)

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de commande de 100 000,00 € HT (soit 120 000,00 € TTC).

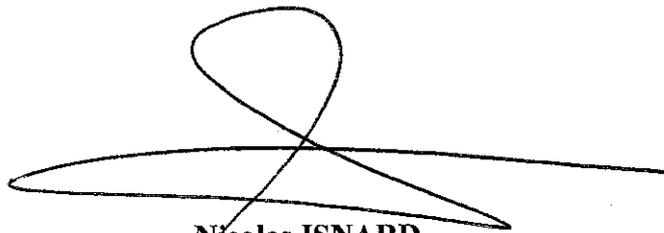
ARTICLE 3 - L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Le seuil maximal de commande ci-dessus indiqué sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la restauration collective, Chapitre 011, article 6188, code service 4400, nature de prestation 83.08.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le . 9 SEP 2022

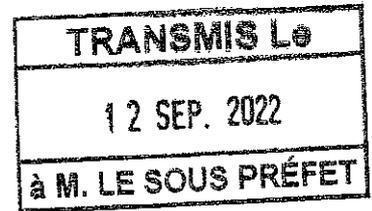
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022 - 413

PUBLIE LE 12 SEP. 2022

REF : JDG/LJ(051)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE



DECISION

Objet : Prestation de nettoyage du domaine – Lot 2 Hydro décapage, lavage de voirie haute pression
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 2 juin 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 8 juillet 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 31 août 2022 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire réaliser des prestations d'hydro décapage et de lavage haute pression sur la voirie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de nettoyage du domaine public pour la ville de Salon-de-Provence, lot 2 hydro décapage, lavage de voirie haute pression avec la société NOE CONCEPT, à MARSEILLE (13003).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 60 000,00 € HT (soit 72 000,00 € TTC).

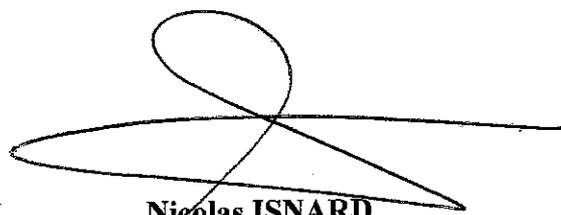
ARTICLE 3 - L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. Le seuil ci-avant précisé

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, code service 8810, nature de prestation 74.14.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

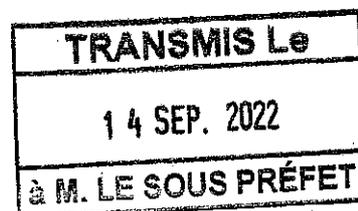
Fait à Salon-de-Provence,

Le . 9 SEP. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself, and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION



OBJET : Attributions de concessions funéraires (5541-5573)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

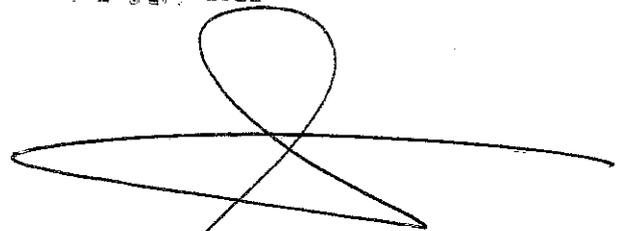
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
DS Espace Funéraire	50 ans	2	5541	818,00 €
BOLANDER Josie	15 ans	1	5542	242,00 €
METCHE Laurence	15 ans	2	5543	242,00 €
GUCCIARDO François	50 ans	2	5544	818,00 €
BELCAID Habiba	15 ans	2	5546	242,00 €
BERENGER Stéphane ou Florence	50 ans	2	5547	1 287,00 €
VASCONE André	15 ans	2	5548	346,00 €
SANCHEZ Anny	15 ans	1	5549	239,00 €
DUBOUT Christine	50 ans	2	5550	1 637,00 €
DELIE Jean-Jacques	15 ans	2	5551	242,00 €
FERNANDES Américo	50 ans	2	5552	818,00 €

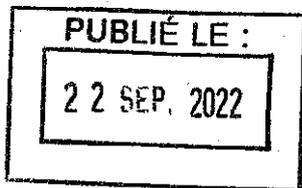
Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
SEBAA Akhima	15 ans	2	5553	242,00 €
COCHET Claude	50 ans	2	5554	818,00 €
MONBELLI-VALLÉOIRE Ginette	15 ans	2	5555	242,00 €
BOUAZIZ Sihem	15 ans	1	5556	242,00 €
COULMEAU Jeannine	15 ans	2	5557	242,00 €
ACCA Evelyne	50 ans	2	5558	818,00 €
PELENC Frédéric	15 ans	1	5559	242,00 €
ZAOUIA Nebil	15 ans	2	5560	242,00 €
DEROCHE Michèle	15 ans	1	5561	242,00 €
LE NOEL Séverin	15 ans	2	5562	237,00 €
CLEVA Robert	15 ans	1	5563	242,00 €
CREPEL Nathalie	15 ans	2	5564	242,00 €
ZAMORA Jeanne	15 ans	1	5565	242,00 €
CATILLON Michelle	15 ans	2	5566	242,00 €
JOURDAN Daniel	15 ans	2	5567	242,00 €
DIAINE Christiane	15 ans	1	5568	242,00 €
MALVAUT Olivier	15 ans	1	5569	242,00 €
VIDAU Carole	15 ans	2	5571	346,00 €
KLEINCLAUSS Philippe	15 ans	1	5572	242,00 €
LOCASTRO Jacqueline	15 ans	1	5573	242,00 €
TOTAL				13 022,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **13 022,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

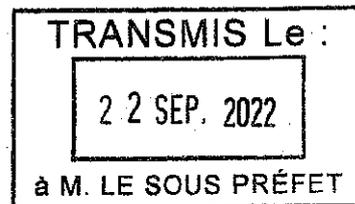
Fait à Salon-de-Provence,
le 2 SEP. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-419



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NJ/ACM/EH

sf

DÉCISION

**OBJET : Contentieux DALIAN c/ Commune de Salon-de-Provence
Cour Administrative d'Appel
Requête n° 22MA01938 CAA
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2019-616 du 18 décembre 2019 désignant le Cabinet DRAI & Avocats Associés suite à la requête n° 1908120-2 déposée le 18 septembre 2019 près le Tribunal Administratif de Marseille par Madame DALIAN,

Vu le jugement n° 1908120 du 6 mai 2022 du Tribunal Administratif de Marseille,

Vu la requête n° 22MA01938 déposée le 8 juillet 2022 près la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Madame DALIAN demandant l'annulation du jugement n° 1908120 du 6 mai 2022 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette nouvelle instance,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

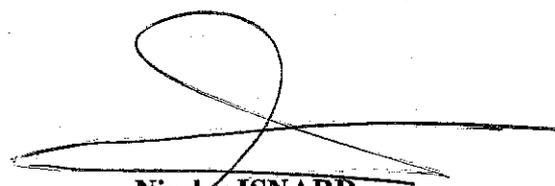
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 5000 € HT (cinq mille euros) soit 6 000 euros TTC (six mille euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

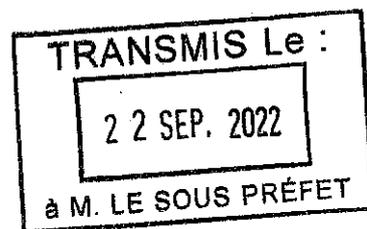
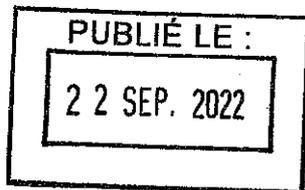
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22 SEP. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB

SF

DÉCISION

Objet : Conclusion d'un bail de droit commun
Locaux RDC 41 bd Nostradamus
cadastrés section AI N°43
Annulation de la décision n°2022-134 du 24 mars 2022

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte notarié en date du 1^{er} avril 2019, par lequel la Commune de Salon-de-Provence a acquis le lot 1 de l'immeuble en copropriété sis 41 boulevard Nostradamus, figurant au cadastre à la section AI sous le n°43,

Vu la décision n°2022-134 du 24 mars 2022 prévoyant la conclusion d'un bail de droit commun avec l'association « Ateliers d'artistes, le 41 »,

Considérant que la Commune a décidé de donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles 1714 et suivants du Code Civil,

Considérant que le bail de droit commun initialement prévu n'a pas été signé entre les parties et que l'association « Ateliers d'artistes, le 41 » a été dissoute à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 30 août 2022.

DECIDE

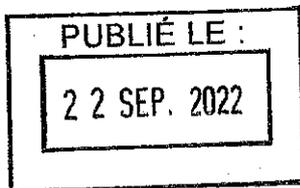
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'annuler la décision n°2022-134 du 24 mars 2022 prévoyant la conclusion d'un bail de droit commun avec l'association « Ateliers d'artistes, le 41 ».

Fait à Salon-de-Provence, le 2 2 SEP. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



2022-422



REF : JDG/LJ/PG(054)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Festivités de Noël 2022

Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2022, de recourir à diverses prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités de Noël 2022, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : « Déambulations de mascottes » avec AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 11 800,00 € HT (soit 12 449,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 2 : « Groupes musicaux type fanfares déambulatoires » avec SIDNEY PRODUCTION LIVE/SUD COORDINATION à LA MOTTE D'AIGUES (84240) pour un montant de 10 305,00 € HT (soit 10 973,28 € TTC, taux de TVA 5,5% et 20%)
- Lot 3 : « Village de Noël » avec AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 47 279,62 € HT (soit 49 880,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 4 : « Animateur micro » avec KAMEL ANIMATION à PELISSANNE (13330) pour un montant de 6 300,00 € HT (soit 6 300,00 € TTC, taux de TVA 0%)
- Lot 5 : « Crèche vivante » avec l'association SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 8 368,00 € HT (soit 8 368,00 € TTC, taux de TVA 0%)

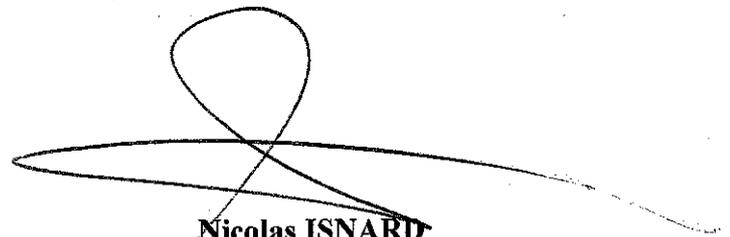
ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation UF 220012.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 SEP. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

23 SEP. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE

2022-425

TRANSMIS Le
23 SEP. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation autorisation de conduite « Tracteur de plus de 100 CV (R482 catégorie E) » pour Monsieur Sédir TOUTAOUI agent titulaire de la Direction des sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Sédir TOUTAOUI de la Direction des sports, afin de lui dispenser la formation autorisation de conduite Tracteur de plus de 100 CV (R482 catégorie E),

Considérant que la société Protech Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech Formation, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à Monsieur Sédir TOUTAOUI agent de la Direction des sports de suivre « la formation autorisation de conduite « Tracteur de plus de 100 CV (R482 catégorie E).

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 390 € (trois cents quatre-vingt-dix euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22/09/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and title.

2022-426

PUBLIÉ LE :
23 SEP. 2022



TRANSMIS Le
23 SEP. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/JDG/LD/CM/LLR
VISA SCE FINANCES
DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »
SE

DÉCISION

OBJET : Convention de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Madame Iris BERARD

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Iris BERARD durant son contrat sur les temps d'apprentissage au Centre de Formation IFC MARSEILLE, afin qu'elle soit en capacité de suivre la formation BTS COMMUNICATION, du 19 septembre 2022 au 30 juin 2024,

Considérant que le Centre de Formation IFC MARSEILLE propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

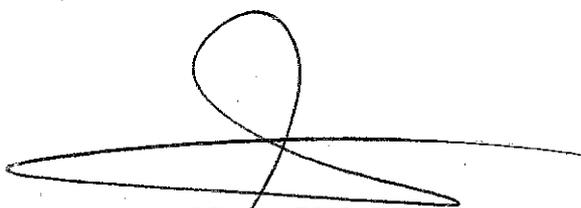
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec le Centre de formation IFC MARSEILLE, 513 avenue du Prado - 13008 Marseille, représentée par Madame Nathacha AYMARD, sa responsable d'Entité Pédagogique, afin de permettre à Madame Iris BERARD apprentie au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation BTS COMMUNICATION.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prises en charge directement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22/09/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the left and right, crossing the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-427

PUBLIÉ LE :
26 SEP. 2022



TRANSMIS Le :
26 SEP. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

XR/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

8

DECISION

Objet : Location maintenance – Photocopieurs Ecole Canourgue 2, IEN, Pavillon Imbert Rectificatif

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu la décision en date du 23 juin 2020, de conclure un contrat de location maintenance de photocopieurs de 4 ans pour l'école Canourgues 2, l'IEN et le Pavillon Imbert,

Considérant que l'UGAP a commis des erreurs dans l'enregistrement des commandes de la Commune, portant d'une part sur la durée de location, et de fait, sur les tarifs mensuels, pour le matériel de l'école des Canourgues, et d'autre part sur le nombre de copieurs commandés, ayant conduit à une livraison retardée de 4 mois pour les matériels de l'IEN et du Pavillon Imbert, mais à l'application de tarifs inférieurs à ceux initialement convenus, suite à une évolution de la tarification de l'UGAP intervenue entre temps,

Considérant que le système informatisé de traitement des commandes et de facturation de l'UGAP ne leur permet pas de modifier la saisie erronée effectuée, et qu'il convient dans ce cadre de modifier les conditions définies initialement,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision du 23 juin 2020 est annulé et remplacé par :

Ce contrat de maintenance entraînera le paiement de redevances définies comme suit :

- École Canourgues 2 : 164,91 € HT trimestriel de location et 24,65 € HT de maintenance, soit un coût trimestriel de 189,56 € HT
- IEN : 118,55 € HT trimestriel de location et 45,19 € HT de maintenance, soit un coût trimestriel de 163,74 € HT
- Pavillon Imbert: 116,77 € HT trimestriel de location et 20,54 € HT de maintenance, soit un coût trimestriel de 137,31 € HT par matériel, soit 274.62 €HT pour les 2 copieurs.

Les copies supplémentaires au-delà du forfait estimé, pour chaque matériel seront facturées 0,00246 € HT pour l'école des Canourgues, et 0,00205 € HT (noir et blanc) et 0,02054 (couleur) pour les autres sites.

Le contrat de location sera conclu :

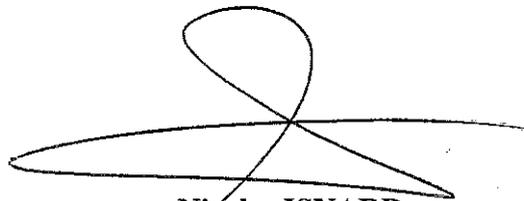
- Pour l'école des Canourgues : une durée de 3 ans à compter de l'installation du matériel. A l'issue de cette période, la Commune bénéficiera d'une location/maintenance gratuite, pour une durée d'un an et 4 mois
- Pour les autres sites, une durée de 4 ans à compter de l'installation des matériels pour une durée de 4 ans à compter de l'installation des matériels.

ARTICLE 3 – Les états préparatoires de devis correspondant à des rectifications seront validés auprès de l'UGAP.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 26 SEP. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

26 SEP. 2022



2022-428

TRANSMIS Le
26 SEP. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/PG (053)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

**Objet : Animation de formation au BAFA – Sessions théoriques et d'approfondissement
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Commune souhaite s'adjoindre les services d'un organisme pour l'animation des stages théoriques et d'approfondissement pour l'obtention du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), à destination d'une part des agents municipaux, et d'autre part des bénéficiaires du dispositif "Bourse Municipale au BAFA » instauré par délibération de la Commune du 1^{er} décembre 2016,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande pour l'animation de formation au BAFA – Sessions théoriques et d'approfondissement, avec l'Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FAIL 13 à MARSEILLE (13005).

ARTICLE 2 : Cet accord cadre est conclu dans les limites suivantes :

- Montant minimum : sans
- Montant maximum : 29 000 € HT (soit 29 000,00 € TTC, l'association n'étant pas assujettie à la TVA)

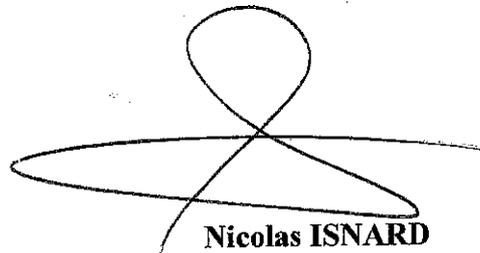
ARTICLE 3 : L'accord cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2023. Il peut être reconduit par période d'un an, deux fois, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025. Les seuils de commande seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6184, Service 3115, nature de prestation 77.22 et 78.12.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 26 SEP. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke that crosses itself, forming a stylized, abstract shape.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**